

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1919.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS		
Etablissements français de l'Océanie. 10 fr. 5 fr. 3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ... 20 fr. 11 fr. 6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40
		Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 20

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

		Pages
1919	ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
6 février...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 octobre 1918, fixant les attributions des commissions appelées à se prononcer sur les droits à pension des marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, ou à leurs familles (Loi du 3 avril 1918).....	46
1918		
28 octobre....	Circulaire ministérielle. — Envoi des circulaires du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des 18 décembre 1918 et 10 novembre 1917, et des décrets des 13 juillet, 5 octobre et 5 décembre 1917, relatifs à l'attribution de la Médaille de la Reconnaissance française.....	47
8 novembre..	Circulaire ministérielle au sujet des communications à destination des villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupé par les armées alliées.....	51
8 novembre..	Circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 3 avril 1918, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre.....	52
1919	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
11 février....	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de février 1919.....	52
11 février....	Arrêté ouvrant au Service radiotélégraphique de la Colonie la voie américaine Tutuila (Samoa) — Wahia-wa (Sandwich).....	52
11 février....	Arrêté portant fermeture, à la date du 11 octobre 1920, des débits de boissons à Papeete.....	53
11 février....	Arrêté complétant l'arrêté du 10 septembre 1901, réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations.....	54
11 février....	Arrêté prescrivant de procéder aux opérations de revision et de confection des listes électorales destinées à servir aux élections du Délégué au Conseil supérieur des colonies, du Conseil municipal de la Commune de Papeete, et des Conseils de districts de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae, l'archipel des Tuamotu, Rapa, Rimatara et l'archipel des Gambier.....	54
11 février....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1918.....	55
11 février....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4 ^e trimestre 1918, et divers autres rôles supplémentaires des perceptions des archipels....	55
11 février....	Arrêté autorisant l'emploi du scaphandre pour l'exploitation du lagon de Negonego, concédé à M. Distel, et de la partie du lagon d'Apataki concédé à M. Hervé.....	56
11 février....	Décision prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Teihoarii à Haereraaroa, décédé à Pare le 24 août 1918.....	56
11 février....	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1 ^{er} août au 1 ^{er} décembre 1919.....	57
11 février....	Arrêté modifiant l'art. 12 de l'arrêté du 23 juin 1900, portant organisation de la Police locale.....	57
11 février....	Arrêté accordant à M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, un délai de quatre mois, à compter du 1 ^{er} février 1919, pour procéder à l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu.....	58
12 février....	Arrêté modifiant le mode de perception de la taxe sur les vanilles expertisées pour l'exportation....	58
15 février....	Arrêté autorisant M. Davio à installer un moteur à gazoline dans son atelier de mécanique situé sur un terrain compris entre la rue Bonnard, le quai du Commerce, la rue de la Petite-Pologne et le wharf.....	58
12 février....	Circulaire au sujet de la revision de la liste électorale de 1914 et de l'établissement de celle destinée aux élections qui auront lieu en 1919.....	59
	Documents officiels relatifs à l'épidémie de grippe (novembre-décembre 1918).....	60
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	62
	AVIS OFFICIELS	
	Avis. — Délais impartis pour les différentes opérations concernant l'établissement des listes électorales pour 1919.....	62
	Emprunt National. — Avis.....	63
	Administration de la Justice. — Audiences du Tribunal de Taravao..	63
	Service des Postes et Télégraphes. — Avis.....	63
	Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	63

TABLEAU D'HONNEUR

M. Thirel (Camille)..... 63

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Diyers..... 63
Le mauvais temps..... 64
Port de Papeete. — Liste des passagers partis..... 65
Mouvements du Port de Papeete en janvier 1919..... 65

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1^{er} février 1919..... 65
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 janvier 1919..... 66
Annonces diverses..... 66

AVIS

M^{me} G. JULIEN recevra le **Samedi 15 mars** prochain.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 6 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 2280, en date du 8 novembre 1918,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret en date du 18 octobre 1918, fixant les attributions des commissions appelées à se prononcer sur les droits à pension des marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, ou à leurs familles (Loi du 3 avril 1918).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1919.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 octobre 1918.

Monsieur le Président.

Aux termes de la loi du 3 avril 1918, les marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, ou leurs familles, ont droit à des pensions sur le Trésor public.

Si les pensions ainsi concédées sont inférieures à celles que les

intéressés auraient obtenues de la caisse nationale de prévoyance des marins français, en vertu de la loi du 29 décembre 1905, une allocation complémentaire égale à la différence du montant des deux pensions leur est servie sur les crédits du budget de la marine.

Pour assurer l'application de ces dispositions, il est nécessaire d'examiner simultanément les droits des ayants cause à pension sur le Trésor et leurs droits éventuels à pension sur la caisse de prévoyance. Ce double examen permettra d'ailleurs, si les droits à une pension du Trésor ne sont pas finalement établis, de liquider la pension de la caisse de prévoyance sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle instruction.

A cet égard, aucune difficulté ne se présente s'il s'agit de pensions à allouer à des veuves ou à des orphelins.

Il n'en est pas de même en ce qui touche la concession des pensions d'invalidité, laquelle est subordonnée aux résultats d'un examen médical que les ayants cause doivent obligatoirement subir et dont les modalités diffèrent suivant la nature envisagée.

Pour les pensions militaires, le personnel de la marine doit être pourvu d'un certificat d'incurabilité, dont la délivrance nécessite souvent l'hospitalisation préalable du sujet. Ce dernier est ensuite présenté à une commission de visite, puis à une commission de contre-visite, comportant chacune la présence de deux médecins et opérant au port chef-lieu d'arrondissement maritime, dans les formes prescrites par l'ordonnance du 26 janvier 1832.

Si l'intéressé réside dans l'intérieur, c'est à l'autorité militaire qu'est confié le soin de faire procéder à son examen médical. Il est alors soumis, dans des conditions analogues, aux commissions médicales correspondantes du département de la guerre (commissions d'examen et de vérification).

Pour les pensions sur la caisse de prévoyance, les participants sont soumis à l'examen de la commission spéciale instituée par le décret du 16 août 1908 et qui comporte la présence de deux médecins (un seul depuis la guerre: décret du 22 septembre 1914). Cette commission opère périodiquement au port chef-lieu du sous-arrondissement maritime.

Aux colonies, le personnel médical est pris parmi des médecins militaires ou des médecins civils.

L'application successive de chacune de ces procédures particulières aurait pour effet d'imposer aux marins du commerce, victimes de la guerre, des examens médicaux répétés, qu'il est possible d'éviter. Il convient d'organiser une procédure spéciale qui, tout en assurant l'application régulière de chacune des législations en présence, limite au strict nécessaire les déplacements et les formalités imposées aux ayants droit.

Nous vous proposons en conséquence de confier aux commissions de visite et de contre-visite de la marine (ou aux commissions d'examen et de vérification de la guerre) le soin de se prononcer à la fois sur les droits à la pension militaire et sur les droits éventuels à la pension de la caisse de prévoyance. Au cas où, dans certaines colonies, il serait impossible de constituer lesdites commissions, en raison de l'absence ou de l'insuffisance numérique de l'élément militaire ou médical, c'est, au contraire, la commission spéciale (caisse de prévoyance) qui procéderait en double examen.

L'adoption des dispositions projetées conduit à déroger aux prescriptions du décret du 16 août 1908, ou exceptionnellement à celles de l'ordonnance du 26 janvier 1832. Il est donc nécessaire de les consacrer par un nouveau décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET fixant les attributions des commissions appelées à se prononcer sur les droits à pension des marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, ou à leurs familles (Loi du 3 avril 1918).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1832, rendue pour l'application de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions militaires de l'armée de mer;

Vu la loi du 29 décembre 1908, sur la caisse nationale de prévoyance des marins français;

Vu le décret du 16 août 1908, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission spéciale de visite des participants de ladite caisse;

Vu le décret du 22 septembre 1914, modifiant la composition de la commission spéciale précitée, pendant la durée des hostilités;

Vu la loi du 3 avril 1918, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, ou à leurs familles;

Sur le rapport du Ministre de la marine, du Ministre de la guerre, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour l'application de la loi du 3 avril 1918, les commissions chargées de procéder aux examens médicaux préalables à la concession des pensions militaires de la marine ou de la guerre exerceront également les attributions dévolues aux commissions spéciales de visite des inscrits maritimes, par le décret du 16 août 1908, modifié par celui du 22 septembre 1914.

Après examen des ayants cause, elles formuleront des conclusions distinctes sur les droits à pension militaire et sur les droits à pension de la caisse de prévoyance, suivant les conditions spéciales à chacune des deux législations.

Art. 2. — Dans les colonies où les commissions médicales militaires ne peuvent être constituées et où la loi du 3 avril 1918 est applicable, la commission spéciale de visite des inscrits maritimes se prononce simultanément, et distinctement, sur les droits à pension de la caisse de prévoyance et sur les droits à pension militaire.

Art. 3. — Le Ministre de la marine, le Ministre de la guerre, le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie,

des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

*Le Ministre du commerce, de
l'industrie, des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de
la marine marchande,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

CIRCULAIRE du Ministre des Colonies. — Envoi de la circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des 18 décembre 1918 et 10 novembre 1917, et des décrets des 13 juillet, 5 octobre et 5 décembre 1917, relatifs à l'attribution de la Médaille de la Reconnaissance française.

Paris, le 28 octobre 1918.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux,
Gouverneurs des colonies, Administrateur des Iles Saint-Pierre
et-Miquelon.*

Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice, vient de me signaler que la commission d'instruction établie près son Département pour l'examen des demandes individuelles ou des présentations d'office introduites en vue de l'obtention de la médaille de la Reconnaissance française, n'a encore été saisie d'aucune affaire concernant les nationaux de nos colonies et les collectivités françaises qui pourraient y avoir leur siège ou un centre d'action.

Craignant, dès lors, que les décrets des 13 juillet et 2 décembre 1917 et les règlements y afférant qui instituent, organisent et étendent les modalités d'attribution de cette haute distinction n'aient pas reçu une publicité suffisante dans nos possessions d'outre-mer, M. Nail demande d'appeler votre attention sur l'application des décrets précités, et de vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour que les intéressés soient mis au courant des conditions dans lesquelles leurs demandes doivent être adressées.

M. le Garde des sceaux fait valoir que, dans la plupart des cas, une enquête étant indispensable, il y aurait lieu, de la part des intéressés, pour éviter des pertes considérables de temps que l'éloignement de nos colonies avec la Métropole rendrait inévitables, de faire passer par votre intermédiaire leurs demandes qui parviendraient ainsi accompagnées toujours de votre avis motivé.

Il me prie, en outre, de vous rappeler qu'en dehors des demandes émanant de l'initiative privée, vous pouvez me saisir d'office de toute candidature qui vous paraîtrait mériter cette récompense nationale.

A titre documentaire, je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire des deux circulaires transmises aux préfets par M. le

Garde des sceaux. Elles fixent l'interprétation des textes organiques et la procédure à suivre pour saisir utilement la chancellerie.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception de la présente circulaire et de lui donner, dans la colonie que vous administrez, la plus grande publicité.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

CIRCULAIRE ministérielle,

Paris, le 18 décembre 1918.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Préfet de.....

Un décret rendu le 2 décembre 1917, et que vous trouverez, ainsi que le rapport au Président de la République qui l'a précédé, dans le *Journal officiel* du 5 du même mois, a complété et modifié, sur deux points importants, les décrets des 13 juillet et 6 octobre 1917, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peut être accordée la "Médaille de la Reconnaissance française".

1° Le décret du 13 juillet 1917 exigeait, entre autres conditions rappelées dans ma circulaire du 10 novembre dernier, que tout candidat à la médaille justifiait d'actes de dévouement accomplis d'une façon continue pendant au moins un an.

Tout en maintenant formellement ce principe, le décret du 2 décembre y apporte, dans son art. 1^{er}, une dérogation en décidant que la médaille pourra, sur un rapport spécial du Ministre compétent, et après avis favorable de la commission constituée par le décret du 13 juillet, être accordée « aux personnes qui, en présence de l'ennemi, ont accompli des actes de dévouement exceptionnels, sans que la durée de ces services ait atteint un an ».

L'expression « en présence de l'ennemi » doit être entendue comme embrassant les actes exceptionnellement méritoires, accomplis par les habitants des pays envahis, ou des territoires qui, sans être occupés par l'ennemi, sont près de la ligne de feu, exposés d'une manière plus générale à des dommages de guerre résultant notamment de fréquents bombardements, comme c'est le cas, par exemple, d'Armentières, de Dunkerque, d'Hazebrouck, d'Arras, de Reims, de Nancy, etc....

Cette extension pourrait s'appliquer également aux Français emmenés comme prisonniers civils ou otages en Allemagne et dont la belle attitude, à l'occasion de cette épreuve patriotique, appellerait l'attention et commanderait la reconnaissance nationale.

2° En second lieu, le décret du 2 décembre 1917, dans son art. 2, décide que la médaille pourra être accordée non seulement à des personnes prises individuellement, mais aussi à des collectivités.

La raison de cette innovation a été clairement indiquée dans le rapport adressé à Monsieur le Président de la République.

Il va de soi, et le décret l'énonce suffisamment, que l'obtention par une œuvre de guerre de la médaille de la Reconnaissance ne confère pas à chacun des membres de la société le droit au port de la médaille; mais il reste bien entendu, d'autre part, que la distinction ainsi accordée à une collectivité ne fait pas obstacle à ce qu'en outre quelques-uns des membres de celle-ci, qui se seraient tout particulièrement signalés, obtiennent la médaille à titre individuel.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les quelques explications com-

plémentaires que j'ai cru, après avis de la commission compétente, devoir vous adresser au sujet du décret du 2 décembre, qui, loin de diminuer en aucune façon la valeur que le Gouvernement de la République attache à la médaille de la Reconnaissance française, permettra, au contraire, de récompenser des actes vraiment méritoires, qui étaient pourtant restés en dehors des prévisions du décret du 13 juillet 1917.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

CIRCULAIRE ministérielle.

Paris, le 10 novembre 1917.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur le Préfet, à.....

Un décret du 13 juillet 1917 (*Journal officiel* du 14 juillet 1917), complété par un décret du 5 octobre suivant (*Journal officiel* du 6 octobre 1917) a créé une médaille dite "de la Reconnaissance Française", destinée à distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, et défini les conditions que devraient remplir les personnes appelées à recevoir cette nouvelle distinction honorifique.

Aux termes d'un arrêté du 18 octobre 1917 (*Journal officiel* du 19 octobre 1917) les demandes seront adressées au Ministre de la justice pour les Français résidant en France ou dans les colonies, au Ministère des Affaires étrangères pour les étrangers et les Français résidant à l'étranger. Il suffira de vous rapporter à cet arrêté pour vous rendre compte des conditions dans lesquelles les Ministres compétents sont saisis de ces demandes, mais il convient de préciser que, dans l'un et l'autre cas, elles peuvent être établies soit directement par l'intéressé ou les organismes privés intervenant en sa faveur, soit par les autorités publiques desquelles relève le candidat.

Je viens d'instituer auprès de ma chancellerie une commission spéciale chargée de centraliser et d'instruire toutes les demandes qui ressortissent à mon Ministère.

Dès à présent une double observation s'impose à mon examen:

D'une part, M. le Ministre de l'intérieur m'a très justement signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que son Département fut appelé à formuler son avis sur les candidatures des fonctionnaires relevant de son autorité et sur celles des élus des départements et des communes.

D'autre part, l'expérience a démontré déjà qu'aucune des demandes émanant d'initiatives individuelles n'était en état de recevoir une solution immédiate et que toutes auraient besoin d'être contrôlées et complétées à l'aide de renseignements reconnus indispensables pour permettre à la commission d'en apprécier les mérites en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire de faire appel de la façon la plus large à votre concours, et de vous renvoyer, pour mise en état des dossiers, toutes les demandes dont je serai saisi directement par les intéressés.

Toutes les requêtes ou propositions sur lesquelles je serai appelé à statuer après renvoi à la commission compétente paraissent pouvoir rentrer dans les trois catégories suivantes :

1° Demandes émanant de simples particuliers.

En ce qui les concerne, je vous prierai de vouloir bien, après vous être entouré de renseignements utiles, me les renvoyer accompagnées d'une notice établie conformément au modèle ci-annexé et de votre avis motivé, avec désignation de la classe qui, selon vous, devrait être attribuée à l'impétrant.

2° Demandes émanant de membres à un titre quelconque d'associations, sociétés ou groupements divers constitués en vue d'œuvres de bienfaisance ou d'assistance.

Indépendamment des instructions détaillées devant figurer dans les notices individuelles, vous aurez soin de vouloir bien me fixer très exactement sur le but de l'association, sur les conditions de son fonctionnement et les résultats déjà obtenus par elle.

Mais, comme il ne saurait être question de récompenser tous les membres d'un même groupement, j'attacherais du prix à connaître votre sentiment sur le point de savoir si le candidat vous paraît particulièrement désigné pour recevoir la médaille, ou si tel ou tel autre membre de la même société ne vous semblerait pas plus spécialement qualifié pour bénéficier de cette distinction, soit concurremment avec la ou les personnes déjà en instance, soit de préférence à elles. En ce cas, les nouveaux noms devront donner lieu de votre part à des présentations d'office, comme il sera spécifié plus loin.

3° Demandes concernant soit des fonctionnaires relevant des divers services publics, soit des élus des départements ou des communes.

Il y aura lieu de compléter l'instruction de ces dossiers en y joignant l'avis des chefs hiérarchiques des fonctionnaires intéressés, et en me faisant connaître, pour les personnes investies d'un mandat électif, si la distinction sollicitée recevrait de l'opinion publique un accueil favorable.

En résumé, vous aurez à formuler votre avis motivé sur toutes les demandes qui vous parviendront. Mais il vous appartiendra, en outre, comme premier représentant du Gouvernement de la République dans votre département, de rechercher et de découvrir, en dehors des sollicitations personnelles ou propositions émanant de l'initiative privée, tous ceux qui, plus modestes mais non moins méritants, vous paraîtront pouvoir légitimement prétendre à la médaille de la Reconnaissance et de les présenter d'office, après vous être préalablement assuré de leur assentiment.

Qu'il s'agisse d'ailleurs de formuler votre avis sur une demande dont vous aurez été saisi soit par ma chancellerie, soit directement, ou qu'il s'agisse de présentations faites par vous, vous voudrez bien vous inspirer constamment de la double pensée qui sert de base et de couronnement à l'œuvre du décret du 13 juillet :

1° Intention du Gouvernement, clairement exprimée dans le rapport au Président de la République, de faire de la médaille de la Reconnaissance française une distinction de haute valeur et par conséquent de ne pas la prodiguer ;

2° Intention également de faire entrer en seule ligne de compte les services effectivement rendus à la France, sans que les questions de personnes puissent, sous aucun prétexte, trouver auprès des pouvoirs publics d'autre crédit que celui s'attachant à l'acte lui-même qu'il faudra récompenser.

Dans ce but, vous ne perdrez jamais de vue les conditions de recevabilité inhérentes au fond lui-même et pouvant se résumer comme il suit :

1° Actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public ;

2° A l'occasion de la guerre ;

3° Pendant la durée des hostilités ;

4° Comportant un effort personnel (et non une simple contribution en argent, si importante fut-elle) ;

5° Volontaires (ce qui exclut nécessairement les faits rentrant dans l'accomplissement d'obligations militaires légales ainsi que dans l'exercice d'une fonction publique ou d'un mandat électif) ;

6° Continus pendant au moins un an.

Il y aurait même un intérêt évident à ce que ces conditions de recevabilité fussent portées par vos soins à la connaissance du public. Cette mesure serait en effet de nature à mettre un premier frein à des sollicitations inconsidérées qui surchargeraient inutilement le travail de la commission et ne pourraient que susciter plus tard, dans l'esprit d'un pétitionnaire mal renseigné, d'irritantes susceptibilités.

Il reste bien entendu toutefois que toute demande officiellement formulée devra m'être transmise après instruction, quelque peu d'intérêt qu'elle vous paraisse présenter.

Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre concours autorisé et sur toute votre vigilance, pour aider ma chancellerie à faire, dans l'impartiale répartition d'une récompense à laquelle le Gouvernement de la République attache le plus grand prix, des choix éclairés, qui seuls associeront à un véritable acte de justice l'expression de la reconnaissance nationale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre : « Cabinet du Garde des sceaux, Secrétariat général de la Médaille de la Reconnaissance Française ».

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 juillet 1917.

Monsieur le Président.

Les glorieuses épreuves supportées par la France depuis le début de la guerre actuelle, ont suscité, non seulement chez ses alliés mais dans le monde entier, un élan de sympathie et des désirs de dévouement qui se traduisent par des coopérations tous les jours plus actives et plus généreuses.

De toutes parts, des initiatives ont surgi et continuent infatigablement de s'exercer pour venir en aide aux blessés, aux malades, aux familles des militaires tués à l'ennemi, aux mutilés, aux invalides, aux aveugles, aux orphelins, aux populations chassées et ruinées par l'invasion.

Qu'il s'agisse de relever les villages détruits par le bombardement ou l'incendie, d'améliorer les conditions d'existence des combattants ou des réfugiés, les sociétés et particuliers se multiplient pour apporter, à notre pays, non seulement l'aide maternelle la plus large, mais encore des collaborations personnelles aussi précieuses par la qualité que par le nombre.

Nous ne saurions avoir la pensée de récompenser tous ces concours dont, au demeurant, le mérite et la beauté résident dans l'absolu désintéressement avec lequel ils se sont offerts et affirmés.

Mais nous estimons que le Gouvernement de la République a le devoir impérieux de donner un témoignage public du prix

qu'il attache à ces collaborations aussi spontanées que persévérantes et du sentiment de gratitude qu'elles suscitent dans le pays.

Telle est la pensée qui nous a déterminés à soumettre à votre signature le présent décret, dont l'objet est de créer, sous le titre de « Médaille de la Reconnaissance française », une distinction spéciale qui comportera trois classes et qui sera exclusivement destinée à reconnaître les services volontaires accomplis pour la France pendant la guerre et à l'occasion de la guerre.

Cette proposition se justifie non seulement par les considérations ci-dessus, mais encore par le fait que les ordres existants ne sont pas destinés ou ne pourraient pas suffire à cette manifestation qui nous paraît s'imposer et que nous souhaitons accomplir sans plus tarder.

Soucieux de donner à la nouvelle distinction une haute valeur, nous avons pensé qu'il conviendrait de vous en réserver l'attribution en confiant l'examen préalable des candidats à une commission dont les membres seront choisis dans les corps constitués les plus éminents de l'Etat.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
A. RIBOT.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
RENÉ VIVIANI.

DÉCRET

(Du 13 juillet 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une médaille, dite « de la Reconnaissance française », destinée à remercier et à distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités.

Les actes susceptibles de constituer des titres à l'obtention de la médaille sont ceux qui comportent un effort personnel, soutenu et volontaire, c'est-à-dire ceux qui ne consistent pas seulement en l'accomplissement d'obligations militaires légales ou en une simple libéralité ou même en une participation occasionnelle à quelque œuvre de bienfaisance ou d'assistance.

Peuvent seuls être pris en considération, les services d'une durée continue d'au moins une année.

Art. 2. — La médaille de la « Reconnaissance française » est conférée par décret.

Art. 3. — Les projets de décret portant nomination ou promotion sont soumis à l'examen préalable d'une commission siégeant deux fois par mois à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sous la présidence d'un membre du conseil de l'ordre, et comprenant : un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire, un conseiller d'Etat, un conseiller à la cour de cassation, un membre de l'Institut. Aucune nomination ou promotion ne peut être faite sans l'avis conforme de cette commission.

Art. 4. — La médaille de la « Reconnaissance française » comprend trois classes ; elle est du module de 30 millimètres de diamètre, et de vermeil pour la première, d'argent pour la deuxième et de bronze pour la troisième. Elle porte, sur une de ses faces, les mots : « Reconnaissance française ». Le modèle de la médaille et la disposition du ruban feront l'objet d'un décret spécial.

Art. 5. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban conforme au type officiel. Ce ruban est simple, pour la médaille de bronze et d'argent ; il porte, pour la médaille de vermeil, une rosette, dont le diamètre sera fixé par le décret annoncé à l'art. 4.

Art. 6. — Les titulaires reçoivent un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont ils ont été l'objet.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
A. RIBOT.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
RENÉ VIVIANI.

DÉCRET

(Du 5 octobre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La médaille de la Reconnaissance française sera conforme au modèle accepté par le jury du concours institué par arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le ruban sera blanc, de 37 millimètres de largeur, liséré aux couleurs nationales bleu, blanc et rouge, le bleu à la lisière. Le liséré aura cinq millimètres de chaque côté.

La rosette sera de la couleur du ruban et du diamètre de dix-huit millimètres.

Il est permis de porter le ruban sans la médaille.

Art. 2. — Les décrets conférant la médaille de la Reconnaissance française sont contresignés par le Ministre de la justice pour les Français résidant en France ou dans les colonies ; par le Ministre des affaires étrangères pour les Français résidant à l'étranger et les étrangers.

Art. 3. — La commission siége au Ministère de la justice, où est constitué son secrétariat.

Art. 4. — Les dispositions disciplinaires des décrets du 16 mars au 24 novembre 1852, du 9 mars 1874 et du 14 avril 1874 (modifié le 19 mars 1896) sont applicables aux titulaires de la médaille de la Reconnaissance française.

Art. 5. — Un arrêté préparé par la commission et soumis à l'approbation des Ministres de la justice et des affaires étrangères

réglera les conditions d'application du décret du 13 juillet 1917 et du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

<i>Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,</i> RAOUL PÉRET.	<i>Le Ministre des Affaires étrangères,</i> A. RIBOT.
---	--

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 novembre 1917.

Monsieur le Président.

L'examen des candidatures à la médaille de la Reconnaissance française, parvenues jusqu'à ce jour à nos Départements respectifs, nous a amenés à constater qu'il y aurait avantage à compléter le décret du 13 juillet 1917 par trois articles que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation et à votre signature.

En limitant l'octroi de la nouvelle distinction aux candidats ayant accompli des services d'une durée continue d'au moins une année, le décret susmentionné écarte systématiquement des actes de haute valeur morale et humanitaire qui, pour n'avoir pas été aussi prolongés, n'en constituent pas moins des titres sérieux.

Parmi les admirables populations civiles de nos régions envahies, en particulier, il s'est produit, dans des conditions souvent dangereuses et plus que méritoires, des manifestations de dévouement et d'abnégation qui ont souvent mis leurs auteurs en danger de mort.

Il semble donc que de pareils services doivent pouvoir être récompensés, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du présent décret.

Pour conserver, d'autre part, à la médaille de la Reconnaissance française la haute valeur que ses promoteurs ont voulu y attacher, il sera nécessaire d'en limiter le nombre, et, par conséquent, bien difficile, sinon impossible, de donner satisfaction à tous les membres d'une même œuvre et de reconnaître individuellement leur utile et généreuse collaboration.

En accordant, comme nous le proposons, la médaille à l'œuvre elle-même, le Gouvernement de la République pourra ainsi donner un témoignage de sa bienveillance et de sa gratitude à des collectivités dont le concours nous a été si précieux.

Enfin, il nous a paru nécessaire de distinguer la médaille de 2^{me} classe de la 3^{me}, par l'adjonction d'une étoile en émail, placée sur le haut du ruban.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice,*
L. NAIL.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
S. PICHON.

DÉCRET.

(Du 2 décembre 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et
du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La médaille de la Reconnaissance française peut être accordée, sur un rapport spécial du Ministre compétent, après avis favorable de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1917, aux personnes qui, en présence de l'ennemi, ont accompli des actes de dévouement exceptionnels, sans que la durée de ces services ait atteint un an.

Art. 2. — La médaille de la Reconnaissance française peut être également accordée aux collectivités qui se sont dévouées depuis le début de la guerre dans les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1917, sans que cette distinction confère l'autorisation du port individuel de la médaille.

Ces collectivités doivent adresser leur demande au Ministre dont elles relèvent, qui les transmet au Ministre de la justice ou des affaires étrangères, selon le cas.

Art. 3. — Les titulaires de la médaille de 2^{me} classe portent sur le ruban une étoile en émail bleu de 15 millimètres.

Fait à Paris, le 2 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

<i>Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,</i> LOUIS NAIL.	<i>Le Ministre des affaires étrangères,</i> S. PICHON.
--	---

CIRCULAIRE ministérielle au sujet des communications à destination des villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupés par les armées alliées.

Paris, le 8 novembre 1918.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux,
Gouverneurs des colonies, Administrateur des Iles Saint-Pierre
et Miquelon.*

A l'occasion de l'occupation par les troupes alliées des territoires syriens, le Département des affaires étrangères a demandé à la Presse de Paris et des départements de publier l'avis suivant : « Les personnes désireuses de communiquer avec des parents ou amis résidant dans les villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays, occupées par les armées alliées, peuvent adresser au Ministère des Affaires étrangères : *Sous-Direction d'Asie, Bureau de Syrie*, des plis de correspondances ouverts à leur adresse. Elles peuvent s'adresser également au même service pour obtenir des renseignements sur les intérêts qu'elles posséderaient dans ces régions. »

Je vous serais obligé de vouloir bien donner toute publicité à cet avis en faisant savoir, d'autre part, aux personnes intéressées désireuses d'envoyer, à titre de pension alimentaire, des subsides à leurs parents dans les territoires occupés, qu'elles peuvent en adresser le montant au Département des Affaires étrangères, sous le timbre d'Asie-Océanie, en chèques sur Paris, à l'Agent comptable des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères.

Pour le Ministre et par ordre,
E. COLIN.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'application de la loi du 3 avril 1918, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre.

Paris, le 8 novembre 1918.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

Comme suite à ma circulaire n° 1807, du 27 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous signaler qu'un décret en date du 18 octobre 1918, rendu d'accord avec les Départements de la marine, de la guerre, du commerce, des finances et des colonies pour l'application de la loi du 3 avril 1918, a fixé les attributions des commissions appelées à se prononcer sur les droits à pension des marins du commerce victimes d'événements de guerre.

De même que la loi précitée, le décret du 18 octobre 1918 s'applique sans distinction aux inscrits maritimes métropolitains et aux participants coloniaux.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien promulguer ce texte dans la colonie que vous administrez et prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qu'il contient.

Pour le Ministre et par ordre,

E. COLIN.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de février 1919.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de février 1919;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de février 1919, des crédits s'élevant à la somme de *vingt-sept mille huit cents francs*, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1	CHAP. 10 Art. 6 § 1	CHAP. 18 Art. 1 § 1	TOTAUX
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	»	»	6.000 »	6.000 »
Bâtiments coloniaux.	»	»	1.800 »	1.800 »
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux.	900 »	1.800 »	»	2.700 »
Port.....	500 »	500 »	»	1.000 »
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	5.000 »	6.200 »	»	11.200 »
Bâtiments coloniaux.	700 »	1.000 »	»	1.700 »
Port.....	200 »	200 »	»	400 »
<i>A reporter..</i>	7.300 »	9.700 »	7.800 »	24.800 »

Reports.....	7.300 »	9.700 »	7.800 »	24.800 »
<i>Matériel:</i>				
Approvisionnements.	700 »	1.300 »	1.000 »	3.000 »
Totaux.....	8.000 »	11.000 »	8.800 »	27.800 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

CHAZAL.

ARRÊTÉ ouvrant au Service radiotélégraphique de la Colonie la voie américaine Tutuila (Samoa)-Wahiawa (Sandwich).

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, établissant le tarif des taxes radiotélégraphiques applicables dans la Colonie;

Attendu qu'après accord entre les stations de Mahina et de Tutuila, la Colonie est maintenant en mesure d'utiliser la voie américaine radiotélégraphique de Tutuila (Samoa)-Wahiawa (Sandwich) pour l'échange des radiotélégrammes avec l'Amérique et l'Europe;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les communications radiotélégraphiques par voie américaine de Tutuila (Samoa)-Wahiawa (Sandwich) seront officiellement établies et ouvertes au public à partir du 20 février 1919.

Art. 2. — Le tarif des taxes afférentes à cette voie est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

H. LEMASSON.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
Via Apia Tutuila (Samoa)- Wahiawa (Sandwich).

(Arrêté du 11 février 1919.)

Pays de destination	Taxe par mot	Pays de destination	Taxe par mot
Océanie			
Samoa : Tutuila.....	1.58	Michigan.....	4.41
Sandwich : Honolulu....	2.69	Minnesota.....	4.41
Europe			
Allemagne.....	5.88	Mississippi.....	4.41
Autriche-Hongrie.....	6.25	Missouri.....	4.41
Belgique.....	5.88	Montana.....	4.26
Danemark.....	6.41	Nebraska.....	4.26
Espagne.....	6.67	Nevada.....	4.15
France.....	5.88	New-Hampshire.....	4.57
Grande-Bretagne.....	5.88	New-Jersey.....	4.57
Grèce.....	6.48	New-Mexico.....	4.26
Hollande.....	5.88	New-York.....	4.57
Italie.....	6.20	Ohio.....	4.41
Luxembourg.....	5.88	Oregon.....	4.15
Norvège.....	6.41	Pensylvanie.....	4.57
Portugal.....	2.62	Tennessee.....	4.41
Roumanie.....	6.48	Texas.....	4.41
Russie.....	6.83	Utah.....	4.15
Serbie.....	6.48	Virginie.....	4.57
Suède.....	6.57	Washington.....	4.15
Suisse.....	6.41	Wisconsin.....	4.41
Turquie.....	6.48	Wyoming.....	4.26
Amérique du Nord			
CANADA			
Manitoba.....	4.57	MEXIQUE	
New-Brunswick.....	4.78	Mexico.....	4.57
Nova-Scotia.....	4.78	Vera-Cruz.....	5.15
Ontario.....	4.78	Amérique Centrale	
Québec.....	4.78	Costa Rica.....	6.83
Vancouver.....	4.36	Guatemala (San Jose)....	6.57
ÉTATS-UNIS			
Alabama.....	4.41	Honduras.....	6.83
Alaska.....	5.46	Nicaragua.....	6.57
Arizona.....	4.15	Panama et Colon.....	7.20
Arkansas.....	4.41	Salvador.....	6.57
Californie (San Francisco, Alameda, Berkeley, Oakland).....	3.94	ANTILLES	
— (Autres destinations).....	4.15	Barbades.....	6.78
Colorado.....	4.26	Bermudes.....	6.78
Caroline du nord.....	4.57	Cuba: Hayane.....	4.99
— du sud.....	4.57	— (autres destinations).....	5.25
Colombia (dist).....	4.57	Curaçao.....	11.71
Connecticut.....	4.57	Guadeloupe (La).....	9.19
Dokota.....	4.26	Haïti (Port au Prince)....	8.67
Delaware.....	4.57	Jamaïque.....	6.46
Florida.....	4.57	Martinique (La).....	9.19
Georgie.....	4.57	Porto Rico.....	6.83
Idaho.....	4.15	Ste-Lucie.....	6.78
Illinois.....	4.41	St-Thomas.....	7.20
Indiana.....	4.41	St-Vincent.....	7.20
Iowa.....	4.41	Trinidad.....	7.20
Kansas.....	4.26	Amérique du Sud	
Kentucky.....	4.41	Argentine (Rép.).....	8.40
Louisiane.....	4.41	Bolivie.....	8.40
Maine.....	4.57	Brésil.....	8.40
Maryland.....	4.57	Chili.....	8.40
Massachussets.....	4.57	Colombie.....	9.45
		Equateur.....	8.93
		Guyane anglaise.....	6.78
		— française.....	11.08
		— hollandaise.....	11.08
		Paraguay.....	8.40
		Uruguay.....	8.40
		Venezuela.....	7.20

ARRÊTÉ portant fermeture à la date du 11 octobre 1920 des débits de boissons à Papeete.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, notamment en son article 37 § 4;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1905, réglementant la concession des débits de boissons à Papeete;

Vu l'arrêté du 25 mai 1917, rapportant celui du 5 juin 1907 et réglementant à nouveau la concession des débits de boissons à Papeete, approuvé par télégramme ministériel n° 29, en date du 6 mars 1918;

Considérant qu'une des principales causes de déchéance de la race tahitienne, et maorie en général, réside dans l'usage immodéré qu'elle fait de l'alcool sous toutes ses formes et des boissons spiritueuses ou fermentées;

Que le défaut de résistance aux épidémies, la mortalité excessive, l'abaissement de la natalité, la progression de la criminalité et toutes les tares d'ordre moral et physique constatées lui sont en très grande partie imputables;

Qu'après la grave épidémie de grippe pneumonique de novembre-décembre 1918, les problèmes d'ordre économique, déjà si ardues à résoudre, se trouvent très gravement compliqués juste au moment où les œuvres de rénovation et de reconstitution se posent avec plus d'urgence sur le territoire colonial de la France;

Considérant que de tous les facteurs de mise en valeur, celui de la main-d'œuvre constitue le plus important et le plus précieux;

Qu'il n'est aucune considération d'intérêt particulier qui ne doive tomber devant l'impérieuse nécessité de la protéger;

Considérant que toute mesure qui aura pour résultat de réduire les ravages de l'alcoolisme, concilie parfaitement les intérêts moraux, sociaux, économiques et politiques de cette colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les débits de boissons sont supprimés à Papeete au fur et à mesure que leurs tenanciers arriveront au terme de la concession dont ils sont titulaires et sans que pour aucun d'eux l'exercice de leur profession puisse s'étendre au delà du 11 octobre 1920.

Art. 2. — MM. Le Secrétaire Général, le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service des Contributions et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le f. f. de Maire de Papeete,
L. SIGOGNE.

Le Chef du Service des
Contributions,
G. LAGARDE.

Le Commissaire
de Police,
BOULLAUD.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 10 septembre 1901, réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 10 septembre 1901 et 6 novembre 1912, réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations;

Considérant que pendant l'épidémie de grippe de novembre et décembre 1918, des inhumations ont eu lieu dans le cimetière de la ville de Papeete dans des parcelles non désignées à cet effet;

Que ces tombes ainsi dispersées ne peuvent que gêner la surveillance et l'entretien des sépultures;

Vu l'avis exprimé par M. le Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 10 septembre 1901 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque l'exhumation et la réinhumation auront lieu dans un même cimetière, les articles 7 et 8 ne seront pas applicables si le Chef du Service de Santé délivre, pour chacun des cas envisagés, un certificat constatant que ces opérations ne peuvent porter atteinte à la santé publique.

« Ce certificat déterminera en outre les conditions et mesures de sécurité qui devront être intégralement observées sous le contrôle des agents prévus à l'art. 10 du dit arrêté du 10 septembre 1901. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ prescrivant de procéder aux opérations de revision et de confection des listes électorales destinées à servir aux élections du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, du Conseil municipal de la Commune de Papeete, et des Conseils de districts de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae, l'archipel des Tuamotu, Rapa, Rimatara et l'archipel des Gambier.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852, sur le régime électoral;

Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un Conseil Supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894;

Vu les décrets du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu Papeete;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1900;

Vu la dépêche ministérielle, n° 52, du 26 septembre 1904, interprétant comme applicable aux Etablissements français de l'Océanie, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies, la deuxième disposition de l'art. 1^{er} du décret du 13 juillet 1894, aux termes de laquelle, dans les colonies où il n'existe pas de Conseil général, la capacité électorale n'est conférée qu'aux citoyens français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la Colonie depuis six mois au moins;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1914, ajournant les opérations de revision des listes électorales, pour l'année 1915, jusqu'à la cessation des hostilités;

Vu la circulaire ministérielle, n° 174, du 14 décembre 1918, relative à la revision des listes électorales;

Vu le câblogramme ministériel, n° 179, du 25 décembre 1918, faisant suite à la dite circulaire;

Vu la circulaire ministérielle n° 4, du 16 janvier 1919, prescrivant la promulgation dans la Colonie de la loi du 15 janvier 1919, relative à la revision des listes électorales;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu, faisant application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret du 28 décembre 1885, de procéder, sans retard, à l'établissement des dites listes en vue des élections prochaines énumérées plus haut;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1919, il sera procédé dans les Etablissements français de l'Océanie aux opérations de revision et d'établissement des listes électorales 1919.

Art. 2. — Les délais impartis pour les dites opérations sont fixés ainsi qu'il suit, dans les îles qui possèdent des Corps élus :

1^{er} au 31 mars : Additions et retranchements à la liste électorale 1914.

1^{er} au 5 avril : Publication du tableau des additions et retranchements.

6 avril au 5 juin : Réclamations des intéressés aux fins d'inscription ou de radiation.

6 juin au 15 juin : Décisions des commissions municipales.

16 juin au 25 juin : Notification des dites décisions.

26 juin au 15 juillet : Appel des dites décisions devant le Juge de paix.

16 juillet au 21 juillet : Notification des décisions du Juge de paix.

22 juillet au 31 juillet : Pourvois en cassation contre les dites décisions.

31 juillet 1919 : Clôture des listes électorales.

Art. 3. — Devront figurer sur ces listes :

1° les citoyens français d'origine;

2° les citoyens français anciens sujets du protectorat (Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae et Tuamotu);

3° les militaires mobilisés, présents au corps, en position de sur-sis, prisonniers ou disparus, pourvu qu'ils aient atteint leur vingt et unième année avant le 1^{er} août 1919.

4° les étrangers ou sujets français qui ont obtenu la nationalité française, âgés de 21 ans accomplis et qui, jouissant de leurs droits civils et politiques, résident depuis six mois au moins dans les Etablissements français de l'Océanie, ou y ont leur domicile réel.

Art. 4. — Dispositions spéciales aux électeurs mobilisés et aux électeurs coloniaux retenus en France :

1° Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur les listes électorales 1919 pourra, après la clôture de la liste, se pourvoir devant le Tribunal de paix aux fins

d'inscription, par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt le greffier du tribunal notifiera le pourvoi au Maire de la Commune où le réclamant veut exercer son droit et le Maire portera, le jour même, cet avis à la connaissance de la population dans les formes ordinaires.

La réclamation devra être introduite dans les vingt jours qui suivront le renvoi du militaire dans ses foyers, ou dans les vingt jours qui suivront son débarquement dans la Colonie.

Le Tribunal de paix statuera cinq jours au moins ou dix jours au plus après le dépôt au greffe de la dite réclamation.

2° les mêmes délais supplémentaires de réclamation sont ouverts aux électeurs coloniaux maintenus en France faute de moyens de transport, c'est-à-dire vingt jours à compter de leur débarquement dans la Colonie.

Art. 5. — Dans les îles qui ne possèdent pas de Corps élus, il sera procédé par l'officier de l'état-civil à l'établissement des listes électorales conformément aux articles ci-dessus.

Art. 6. — La confection des dites listes s'opérera à partir du 1^{er} juillet 1919; elles seront déposées le 15 juillet au bureau de l'état-civil, et avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiches.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formulées dans les cinq jours à compter de la date du dépôt opéré à l'état-civil. Elles seront jugées par une commission de trois membres électeurs nommés par l'Administrateur ou, à défaut, par l'Agent-spécial de la circonscription.

L'appel des décisions sera porté devant le Juge de paix.

Le 31 juillet, après que toutes les rectifications régulièrement ordonnées auront été opérées, les listes électorales seront définitivement arrêtées.

Art. 7. — Sont applicables à la revision et à l'établissement des listes électorales 1919, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux stipulations des articles précédents, les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852, articles 1 à 8 et 15, de la loi du 5 avril 1884, article 1.

Art. 8. — Toute fraude en matière électorale sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir en raison des faits spécialement prévus et réprimés par les textes en vigueur dans la Colonie.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1919.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1918.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1884, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1918, s'élevant à la somme totale de deux cent trente-un francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	21 »
Concessions d'eau.....	210 »
Frais d'avertissement.....	0 90
Total.....	<u>231 90</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^e trimestre 1918, et divers autres rôles supplémentaires des perceptions des Archipels.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1884, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^e trimestre 1918, et les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea, Borabora, Tuamotu et Tubuai-Raivavae, pour l'année 1918, s'élevant ensemble à la somme de treize mille cent quarante-six francs, quarante-cinq centimes, savoir :

Rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1918.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	305 55
— proportionnelles.....	65 »
Formules de patentes.....	60 »
Taxe sur les voitures.....	38 50
Impôt personnel.....	72 »
Prestation rurale.....	105 »
Frais d'avertissement.....	2 10

Total de la perception de Papeete..... 648 15

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	41 66
— proportionnelles.....	12 50
Formules de patentes.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception de Taravao..... 69 26

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	15 62	
— proportionnelles.....	3 12	
Formules de patentes.....	18 75	
Frais d'avertissement.....	0 10	
Total de la perception de Moorea.....		37 59

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1918.

PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Patentes fixes.....	328 11	
— proportionnelles.....	144 33	
Formules de patentes et avis.....	49 45	
		521 89
Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	294 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		463 40
Taxe sur les chiens et avis.....	20 20	
Taxe sur les voitures et avis.....	40 10	
		30 30
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		1.015 59

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Impôt personnel.....	36 »	
Prestation rurale.....	63 »	
Patentes fixes.....	81 24	
— proportionnelles.....	60 08	
Formules de patentes.....	26 25	
Frais d'avertissement.....	0 90	
Total de la perception de Borabora.....		267 47

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1918.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Patentes fixes.....	3.643 60	
— proportionnelles.....	1.398 44	
Formules de patentes.....	791 25	
Frais d'avertissement.....	21 10	
		5.854 39
Taxe sur les chiens.....	770 »	
Frais d'avertissement.....	6 30	
		776 30
Impôt personnel.....	1.476 »	
Prestation rurale.....	2.583 »	
Frais d'avertissement.....	12 30	
		4.071 30
Total de la perception des Tuamotu.....		10.701 99

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Taxe sur les chiens.....	40 »	
Impôt personnel.....	96 »	
Prestation rurale.....	168 »	
Patentes fixes.....	50 »	
Formules de patentes.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		362 70
Taxe sur les voitures.....	42 50	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		43 70
Total de la perception de Tubuai-Raivavae.....		406 40
Total général.....		13.146 45

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ autorisant l'emploi du scaphandre pour l'exploitation du lagon de Negonego, concédé à M. Distel, et de la partie du lagon d'Apataki concédée à M. Hervé.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie; ensemble l'arrêté du 28 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagons;

Vu les arrêtés des 27 juillet et 28 septembre 1918, accordant respectivement à MM. Hervé et Distel la concession du lagon d'Apataki (partie) et du lagon de Negonego (Tuamotu);

Vu les lettres de MM. Hervé et Distel, des 21 novembre et 30 décembre 1918, portant demande d'autorisation d'emploi du scaphandre pour l'exploitation de leur concession respective;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 11 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'exploitation des concessions accordées à MM. Hervé et Distel par les arrêtés sus visés, et jusqu'à décision nouvelle, l'emploi du scaphandre est autorisé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Chefs des Services de la Navigation et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la
Navigation,
J. SIMON.

Le Chef du Service des
Domaines p. i.,
FAUGERAT.

DÉCISION prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour la déclaration de la succession de M. Teihoarii a Haerera-aroa, décédé à Pare le 24 août 1918.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la lettre en date du 3 février 1919, par laquelle M^{me} V^{ve} T. a Haereraaroa et M. Oscar a Haereraaroa, son fils, tant en son nom qu'en celui de tous ses cohéritiers, sollicitent une prorogation du délai prescrit par l'arrêté du 15 novembre 1873, pour souscrire la déclaration de la succession de M. Teihoarii a Haereraaroa, décédé à Pare le 24 août 1918.

Vu l'article 80 de l'arrêté précité du 15 novembre 1873 ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement ;
Le Conseil d'Administration consulté le 11 février 1919,

DÉCIDE :

Une prorogation de délai de six mois, à compter du 24 février 1919, est accordée à M^{me} V^{ve} Teihoarii a Haereraaroa et à ses enfants, pour souscrire la déclaration de la succession de M. Teihoarii a Haereraaroa, décédé à Pare le 24 août 1918, mais sauf paiement, à titre de pénalité de retard, d'une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent et par mois ou fraction de mois sur le principal des droits.

Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef p. i. du Service de
l'Enregistrement,
FAUGERAT.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1919.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport de l'Administrateur p. i. des Tuamotu ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 11 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1919, sur les bancs nacrés suivants :

Takapoto sud. — Depuis le sud jusqu'à la ligne Koparakeiga a Varua.

Marutea du nord. — En entier.

Takume est. — Depuis l'est jusqu'à la ligne Kaporo a Papaoa.

Kaukura. — Secteur ouest.

Marokau. — Secteur est.

Motutunga. — En entier.

Matahiva. — En entier.

Manihi. — En entier.

Amanu. — En entier.

Anaa. — Depuis le nord, jusqu'à la ligne partant de Tuuhora à Otepipi.

Art. 2. — L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Aussitôt pêchées, les huîtres devront être ouvertes et grattées, la chair ainsi que les petites nacres adhérant aux valves devront être immédiatement rejetées à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (koruriparau) pour leur nourriture ; en aucun cas ils ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 4. — Il est interdit d'ouvrir des nacres dont la dimension soit inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 5. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité, sur les lieux de plonge. Cette déclaration indiquera les quantités de nacres chargées et leur provenance.

Art. 6. — Il est interdit de transporter des nacres sur les lieux de plonge, du coucher au lever du soleil.

Art. 7. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les chefs, chefs-adjoints et les mutoi.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13, 14 et 19 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 9. — Le Chef du Service Judiciaire, le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Tuamotu p. i.,
FROMENTIN.

ARRÊTÉ modifiant l'article 12 de l'arrêté du 23 juin 1900, portant organisation de la Police locale.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900, portant organisation de la Police locale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir les deux classes prévues pour les agents de police par l'article 12 du dit arrêté ;

Sur la proposition du Commissaire de police ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 12 de l'arrêté du 23 juin 1900 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les agents :

Agents. 1.800 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Commissaire de police sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i. *Le Commissaire de police.*
R. CHAZAL. BOUILLAUD.

ARRÊTÉ accordant à M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, un délai de quatre mois, à compter du 1^{er} février 1919, pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu.

(Du 11 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, en date du 28 décembre 1918, tendant à obtenir une prolongation de délai pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu ;

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 1^{er} février 1919, à M. W. J. Williams, propriétaire à Papeete, un délai de quatre mois pour procéder à l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de son permis de recherche dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Mines p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ modifiant le mode de perception de la taxe sur les vanilles expertisées pour l'exportation.

(Du 12 février 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle

du 26 octobre 1913, créant un droit de 0 fr. 40 par kilog., pour frais d'expertise sur toutes les vanilles exportées de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1914, relatif à la perception du droit d'exportation sur la vanille ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 20 janvier 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau). — La perception du droit de 0 fr. 40 par kilo pour frais d'expertise des vanilles destinées à l'exportation, fixée par l'arrêté du 14 août 1913, sera opérée à Papeete dans les huit jours qui suivront l'expertise, sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la commission d'expertise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service des Contributions.
R. CHAZAL. G. LAGARDE

ARRÊTÉ autorisant M. Davio à installer un moteur à gazoline dans son atelier de mécanique situé sur un terrain compris entre la rue Bonnard, le quai du Commerce, la rue de la Petite-Pologne et le wharf.

(Du 15 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 24 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Davio, constructeur-mécanicien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur de 5 H. P., à gazoline, dans son atelier de mécanique situé sur un terrain compris entre la rue Bonnard, le quai du Commerce, la rue de la Petite-Pologne et le wharf ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été faite contre la demande de cet industriel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Davio, constructeur-mécanicien à Papeete, est autorisé à installer un moteur de 5 H. P., à gazoline, dans son atelier situé sur un terrain compris entre la rue Bonnard, le quai du Commerce, la rue de la Petite Pologne et le wharf.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1919.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

CIRCULAIRE

N° 2.

Papeete, le 12-février 1919.

G. JULIEN, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à MM. les Administrateurs des Archipels, les Agents-spéciaux, les Présidents de Conseils de districts et les Officiers d'état-civil des Iles sans corps élus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté n° 99, en date du 11 février 1919, publié au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1919, j'ai prescrit la révision de la liste électorale 1914 et l'établissement de celle destinée aux élections qui auront lieu en 1919.

Vous ferez donc ajouter à la liste arrêtée pour 1914 les citoyens français d'origine ou naturalisés, et les citoyens français, anciens sujets du Protectorat, que vous reconnaîtrez réunir les qualités exigées par la loi, c'est-à-dire qui atteindront leur vingt et unième année avant le 31 juillet 1919.

Je vous prierai, à ce sujet, de rappeler aux officiers de l'état-civil que les actes de naissance nécessaires aux fins d'inscription doivent être délivrés gratuitement à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent être employés en aucune autre circonstance.

Vous inscrirez de même tous les sujets français qui auraient acquis la nationalité française.

En ce qui concerne les militaires mobilisés, j'appelle particulièrement votre attention sur les articles 3, § 3; 4, §§ 1 et 2, de l'arrêté du 11 février 1919.

Ces militaires doivent être inscrits sur la liste de la Commune ou du district où se trouve leur domicile de recrutement; je vous invite à veiller personnellement à leur non omission.

Au reste, étant donné le grand nombre d'électeurs mobilisés, leurs noms vous seront fournis, par mes soins, par le bureau de recrutement.

Doivent figurer sur les listes électorales les militaires mobilisés, prisonniers ou disparus; pour ces derniers, ils doivent être maintenus ou inscrits jusqu'à ce qu'un acte authentique, faisant preuve de leur décès, vous soit transmis.

Je vous fais connaître, en outre, que le livret militaire ou toute autre pièce équivalente pourra être utilisé aux fins d'inscription par les mobilisés actuellement dans leur pays d'origine.

Vous remarquerez que l'arrêté du 11 février 1919 accorde des délais spéciaux à toutes ces catégories d'électeurs pour se pourvoir aux fins d'inscription devant le Juge de paix.

Vous aurez ensuite à faire retrancher de la liste électorale de 1914:

- 1° Les individus décédés;
- 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par les autorités compétentes;
- 3° Ceux qui ont perdu les qualités exigées par la loi, par suite de condamnations ou pour tout autre motif;
- 4° Ceux que vous reconnaîtrez avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

J'appelle votre attention, d'une façon toute particulière, sur la situation des indigènes des îles Marquises, Gambier, Sous-le-Vent, Rurutu, Rimatara, et Rapa, qui ne sont pas citoyens français (Décisions du Conseil d'Etat du 24 avril 1891 - *J. O.* du 5 août 1891). Il s'en suit que les indigènes de ces diverses îles ne sauraient être appelés à prendre part aux élections prochaines et, par conséquent,

être compris sur les listes électorales, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un décret individuel de naturalisation.

En ce qui concerne les îles Gambier, Rapa et Rimatara, dont les Conseils de districts ont été institués par arrêtés des 20 septembre 1884, 28 juin 1887 et 2 septembre 1901, vous aurez, outre les listes destinées à l'élection du Délégué, ne comprenant que les citoyens français, à établir des listes particulières, spécialement destinées aux élections des dits Conseils de districts. Sur ces dernières, devront figurer les citoyens français domiciliés dans ces îles et les indigènes des mêmes îles remplissant les conditions requises d'âge et de résidence.

Le tableau des additions et des retranchements comprendra deux parties: d'un côté les additions, de l'autre les retranchements; je vous adresse du reste les imprimés nécessaires à sa confection.

Dans la partie consacrée aux retranchements, vous mentionnerez succinctement le motif de la radiation, en face du nom de l'électeur.

Ce tableau sera déposé à la Chefferie; vous le communiquerez, sans déplacement, à tout requérant, qui pourra en prendre copie.

Le jour même du dépôt, avis en sera donné par des affiches apposées aux lieux accoutumés.

Une copie de ce tableau, accompagné du procès-verbal établi par vous, constatant son établissement et son dépôt, me sera adressée par vos soins.

Vous aurez ensuite à vous conformer aux délais impartis par l'arrêté du 11 février 1919; pour les réclamations des intéressés, vous aurez à ouvrir à la Chefferie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de dates.

Vous délivrerez un récépissé de chaque réclamation et avertirez, sans frais, l'électeur dont l'inscription aura été contestée.

Dans les îles ayant des Corps élus, les réclamations seront jugées, dans un délai de cinq jours, par une commission composée de deux conseillers de district, pris dans l'ordre du tableau, et de l'Administrateur, Agent ou sous-Agent-spécial, en tant que Président. A défaut de conseillers, le Président désignera, pour les remplacer, deux électeurs à son choix.

Dans les îles ne possédant pas de Corps élus, les réclamations des électeurs seront jugées par une commission composée de l'Administrateur, Agent ou sous-Agent-spécial, Président, et de deux électeurs à la désignation du Président.

Notification sera faite, dans les délais impartis, aux intéressés des décisions de la commission; vous vous servirez pour cela des agents de police des districts, qui exigeront un reçu.

Il appartiendra ensuite aux intéressés de se pourvoir devant le Juge de paix, s'ils croient devoir en appeler des décisions de la commission.

Le 31 juillet prochain, vous opérerez toutes les rectifications ordonnées, vous retrancherez les noms des décédés ou des individus privés, par jugement, du droit de vote depuis la formation de la liste préparatoire, et vous arrêterez définitivement la liste électorale du district ou de l'île.

La minute de la liste électorale dressée par ordre alphabétique, signée de vous, restera déposée à la Chefferie ou à la Résidence; vous la communiquerez, sans déplacement, à tout habitant qui voudra en prendre connaissance.

Un exemplaire de cette liste, signé de vous, devra m'être adressé par vos soins.

G. JULIEN.

DOCUMENTS OFFICIELS relatifs à l'épidémie de grippe.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1918.

Afin de laisser le moins possible dans l'ombre les dévouements très nombreux qui se sont affirmés au cours de l'épidémie de la fin de 1918, le Chef de la Colonie avait adressé la lettre-circulaire ci après à MM. le Procureur, Chef du Service Judiciaire, le Secrétaire Général *p. i.*, le Directeur du Service de Santé, le Conseiller Municipal *f. f.* de Maire et le Commissaire de police, qui, par les obligations de leur charge respective, avaient été plus particulièrement à même de les constater.

« Papeete, le 28 décembre 1918.

Nos 773 à 777

« Monsieur le

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître les noms des personnes, françaises ou étrangères, fonctionnaires ou non fonctionnaires qui, sans rétribution spéciale ni indemnité pour le service exécuté par elles, se sont employées avec zèle au soulagement des malades, au transport des corps, à leur inhumation ou incinération, ou qui ont, par leur générosité, contribué à augmenter nos moyens de lutte contre la récente épidémie de grippe. »

Signé : G. JULIEN.

De l'ensemble des réponses faites à ce questionnaire, il résulte, tout le personnel médical étant mis à part, que dès le 1^{er} décembre, MM. A. C. Rowland, Ch. Kresser, Irv. G. Smith, E. Simonet, B. Kroepelien, Y. Olsson s'étaient spontanément occupés de porter secours aux indigènes dans les quartiers voisins de leurs domiciles où la grippe avait frappé tout le monde en même temps, où les décès étaient nombreux et les malades dans l'impossibilité de se prêter mutuelle assistance.

A une réunion tenue le 2 décembre sous la présidence de M. le Directeur du Service de Santé, en conformité de l'arrêté du même jour instituant un comité exécutif d'hygiène et de santé publique, et des résolutions prises dans la première séance, du Conseil exécutif, présidé par le Chef de la Colonie, l'organisation des secours fut ainsi arrêtée :

M^{sr} Hermel, Vicaire Apostolique, aidé du personnel de la Mission et de celui des écoles catholiques, prenait charge du quartier limité par les rues de l'Est et de la Mission, y compris celui de la Mission.

M. et M^{me} Thomas, avec le personnel de la Mission et des écoles protestantes, prenaient charge du quartier sis entre les rues de la Mission et de la Cathédrale, d'un côté, et de l'Avenue Bruat, de l'autre, ainsi que du quartier de Mamao. Les Ministres de l'Eglise des Saints des derniers jours et de l'Eglise des Mormons se chargeaient des quartiers de Fareute et de Patutoa.

A MM. Rowland, Kresser et Tischenbach, était assigné le quartier compris entre la rue des Remparts et le cours de l'Union-Sacrée où ils furent plus tard aidés par M. Gauthier, qui s'employa en outre très activement au transport dans les districts de l'est de médicaments et de conseils médicaux. MM. Barberel, Smith et Simonet se consacraient à la partie de la ville située à l'ouest de l'Avenue Bruat, M. Simonet délivrant dans tous les quartiers des vivres. M. Stimson, M^{me} Assaud, M^{me} Andron et M^{me} Ferrand faisaient de même en divers autres points de la ville. M. Y. Olsson effectua de nombreux ravitaillements en vivres et médicaments dans les districts de la côte ouest et de la presqu'île.

Peu après, à la suite de la démarche faite auprès du Gouverneur par M. le Consul T. B. Layton, MM. le Lieutenant Mc Quarrie, B. Kroepelien, V. L. Wilson, Glass et M^{me} Rhodes furent autorisés à transformer en hôpital auxiliaire l'ancienne caserne d'infanterie. Environ 175 malades y furent soignés avec l'aide de M^{les} Renée et Paule Malinowska, Céline Martin, de MM. H. R. Cole, D. Sassoon, Fred. Byron, Francis Bunkley, Schultz, Crake, Stephan, Stijn, J. Simon et M. Mouchès; ce dernier en qualité de cuisinier.

Le second de la goëlette *Fiorgyn* des "Comptois français d'Océanie" et son équipage prêtèrent, à diverses reprises, leur aide également.

MM. Stussi et W. Lowgreen secondèrent M. Kresser et ses enfants dans l'organisation à Manuhoe d'une petite infirmerie de quartier.

Sous la direction de M^{les} Perrier et Goltz ainsi que de M. Secretan fonctionna l'infirmerie de Mamao.

Les inhumations et transports au cimetière furent assurés grâce à MM. Kresser, O. Walker, Millet, Briba, Laurey, Sassonne, Bohler, H. U. Cross, Blanchard, François Auger et Jean Lecaill; leur tâche fut particulièrement pénible.

M. Albertucci assura sans arrêt, aidé de M. Keller et de deux Néo-Calédoniens, MM. Antenor et X...., le service des incinérations.

Les RR. PP. Célestin et Pierre, les Frères des Ecoles Chrétiennes, les Sœurs de St-Joseph de Cluny, le Pasteur Vernier, M^{lle} Banzet et M. Ahnne s'employèrent au profit des orphelins.

Dans les districts les dévouements ont été innombrables : MM. Marcellin Sage, Louis Raoulx, Edm. Viénot, M. et M^{me} Archangelski furent particulièrement actifs dans ceux de l'ouest.

MM. Ch. Norris et H. U. Cross à Arue, Epeneta à Paofai à Tiaréi, M. Temarii à Hitiaa, MM. Irv. G. Smith et Gauthier sur toute la route de l'Est.

M. Virieux, agent de la Compagnie Navale de l'Océanie, accepta les fonctions de caissier de la commission de secours, et M. Berder fournit gratuitement son matériel et son travail pour l'organisation d'une cantine destinée à assurer les repas des travailleurs.

Les divers Directeurs d'écoles et d'internat, Frères de Ploërmel, Sœurs de St-Joseph de Cluny, Ecole française protestante de M^{lle} Banzet, Ecole française-indigène de M. Ahnne, Ecole Centrale, soignèrent avec dévouement et sauvèrent tous leurs jeunes malades sans exception avant de se dévouer au dehors où ils ne firent pas de moins bonne besogne. M. Delfieu, obtint de pareils résultats avec ses prisonniers tombés malades tous en même temps.

Le Frère François à Papeete, le Père Léon, M^{me} Conil et M^{lle} Debrie, cette dernière de la Société des Missions Evangéliques, se sont signalés par les services qu'ils ont rendus aux Iles-Sous-le-Vent.

M^{lle} Teruarii à Taupua, seule infirmière bénévole qui se soit présentée à l'Hôpital Colonial, fit preuve du plus grand dévouement, ne reculant pas devant les tâches les plus ingrates. Tehuitua à Huioutu, agent des Travaux publics, ancien infirmier de l'Armée d'Orient, rendit les plus précieux services tant à la pharmacie que dans les salles de l'Hôpital Colonial où il suppléa tour à tour le personnel terrassé par la maladie.

Les masques destinés aux ensevelisseurs furent confectionnés par les dames de l'institution Banzet et par M^{lle} Mathilde Drollet. M. le D^r Le Brazidec avait consenti, aidé de M. de Balmann, à effectuer à la pharmacie Millaud la délivrance des médicaments et à surveiller l'exécution des ordonnances.

Un arrêté du deux décembre par lequel le Gouverneur mettait

à la disposition du Comité exécutif tout le personnel disponible à Papeete de la police, de la prison, de la troupe et en général de tous les Services locaux, permit à l'activité de M. Sigogne d'obtenir un fonctionnement intensif des services municipaux qui sans cela, eussent été annihilés. Des crédits importants mis par le Service local à la disposition du même comité permirent l'achat et la répartition de quantités importantes de vivres et secours de toute espèce. M. Marcillac, Chef du Service des Travaux publics, jusqu'à ce qu'il tombât malade, dirigea le creusement des tranchées et fosses, la confection des cercueils et autres travaux nécessaires et urgents du cimetière où il fut secondé et remplacé par le Lieutenant Malardé.

Les trucks des Travaux publics, sous la conduite du chef d'atelier Bégat, ceux de la C^o Navale, de la Société Maxwell et C^o Ltd et de la maison A. B. Donald aidèrent à diverses reprises aux transports des corps, les surveillants Keller et Amiot participant aux mêmes travaux. M. le Procureur de la République Simoneau prêta son concours à la Mairie pour l'enregistrement des décès, la délivrance des permis d'inhumer, etc., et M. le Secrétaire Général, détaché au central téléphonique dès le 1^{er} décembre, sur l'avis pressant de la Société électrique qui s'était déclarée dans l'impossibilité d'assurer plus longtemps les communications, permirent à ces deux services publics de ne pas interrompre leur travail. MM. Rascalon, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur, lui-même occupé à des œuvres de charité et de secours, Fabre, Magistrat, Aubriét, employé de commerce, les Frères Anthème et Enogat, le commis Guého et l'instituteur Aubertin assurèrent tour à tour et pendant trois semaines les communications téléphoniques entre les divers postes de la ville et des districts.

Les gendarmes Martin et Dupire à Tahiti, Hugon à Moorea, Thirel et Denis aux Iles-Sous-le-Vent, ont effectivement et intelligemment rempli des tâches diverses, telles que distributions de médicaments et de vivres, visites à domicile, etc...

M. Malinowski, chargé de plusieurs missions à Moorea, dans les districts de l'est et à Papeete, s'en est acquitté avec un zèle parfait. L'instituteur de Punaauia, Turifaite a Vii, a été seul un moment à faire face aux difficultés de l'état civil et des inhumations. Il s'en est fort bien tiré.

A Tiarei-Mahaena, l'instituteur Galenon visita, soigna les malades, assura les inhumations dans les meilleures conditions possibles avec l'aide dévouée de Renvoyé dit Haatai, jeune homme de 18 ans, et de quelques enfants non moins courageux. Tu a Temarii Nadeaud assista M. Smith dans sa tâche bénévole de distributeur de secours et de vivres dans le district d'Hitiaa.

Amaru, à Paopao (Moorea), le pasteur adventiste de Haapiti, Toapuua et Atiue, d'Outumaoro, sauvèrent, par leur zèle et leur dévouement, bien des existences. Tehahe, de Paéa, et sa femme, née Chevalier, soignèrent et recueillirent de nombreux malades.

A Moorea, M. Stimson servit gratuitement et volontairement d'interprète à la mission de secours, facilitant grandement sa tâche à l'agent Malinowski.

A Raiatea, le Médecin et l'Administrateur quoique gravement touchés l'un et l'autre virent leur tâche facilitée grâce au dévouement sans bornes de M^{me} Conil, du Pasteur Vermier et de M^{lle} Debrrie, de MM. Sidoine, Berteaud et Clément Coppenrath.

A Makatea, le Médecin sanitaire fut efficacement secondé par M. l'Ingénieur Marting, MM. Chablain, Beresford O'Reilly et Kanji Saito s'occupant des ravitaillements, MM. Normand, Pahero a Vairae et Tane a Tehui des ensevelissements.

La présente énumération n'est pas complète mais elle donne une idée des énergies dépensées de tous côtés dans la lutte engagée contre le fléau.

Il est plusieurs fonctionnaires qui, pour n'avoir pas participé aux secours, n'en ont pas moins eu une conduite digne d'éloges, en ce sens que, restés seuls valides, ils ont assuré le fonctionnement des Services qui, à ce moment plus qu'à aucun autre, revêtaient un caractère d'utilité majeure. Ce sont, notamment; MM. le Commandant Simon, Chef du Service de la Navigation, Lemasson, Chef du Service des Postes et Télégraphes, et Gasse, second opérateur de la T. S. F.

On ne saurait manquer de signaler la générosité dont a fait preuve le Cercle Si-Ni-Tong, représenté par la maison Sung Lung Chong, ni de rappeler, ne fût-ce que pour mémoire, les donateurs et bienfaiteurs qui, quoique restés ignorés, méritent qu'on leur voue la reconnaissance due à leur beau dévouement.

A la date du 4 février, les sommes mises par le Gouverneur à la disposition tant de la Municipalité que de la commission de secours, atteignaient l'important chiffre de 75.441 fr. 09. Ces sommes n'ont pas uniquement servi au soulagement des indigents; chacun le sait, des vivres ont été distribués à quantité de personnes qui, momentanément dépourvues de tout, auraient pu, en temps ordinaire, fort bien se passer d'assistance. Cette circonstance a occasionné les dépenses élevées dont le détail suit et qui ne laisseront qu'un faible reliquat pour le soulagement d'infortunes ayant un caractère permanent.

Un projet est à l'étude pour instituer, dans un délai aussi rapproché que possible, une œuvre de patronage et d'assistance des orphelins sans ressources.

Dépenses effectuées à la date du 4 février 1919.

Salaires à divers manœuvres, journaliers, etc.....	9.586 36
Salaires ou gratifications à divers fonctionnaires ou agents:	
MM. Blanchard.....	955 »
Bégat.....	330 »
Keller.....	720 »
	<hr/>
	2.005 »
Secours à des particuliers ou à des familles de fonctionnaires:	
Enfants Büchlin.....	100 »
— Owen.....	50 »
V ^o Keck.....	150 »
	<hr/>
	300 »
Vivres, marchandises diverses, médicaments, benzine, huile, etc	
E. Simonet.....	4.139 90
Aiu, n ^o 2254.....	120 »
P. Hérault.....	4.348 »
Maxwell & C ^o	4.494 57
Compagnie Navale de l'Océanie....	12.088 70
Raoulx et fils.....	16.928 80
Comptoirs Français d'Océanie.....	1.350 50
A. B. Donald.....	3.255 20
Le Brazidec.....	279 40
F. Millaud.....	890 31
Sun-Lung-Chung.....	704 80
Wing-Man-Lung.....	196 »
E. Martin.....	350 25
20 factures diverses, inférieures à 100 francs.....	817 95
Manua Hoiore.....	125 »
	<hr/>
	50.089 38
Location de voitures, automobiles, trucks.....	3.525 »
— de navires, embarcations.....	3.549 50
Chaux, corail pour désinfection de sépultures hâtives..	1.164 85

Subventions, secours à des particuliers ou à des sociétés religieuses :

Missions évangéliques.....	2.000 »
D ^r Danès.....	1.000 »
R. P. C. Maurel.....	250 »
Mgr. Hermel.....	2.000 »
	5.250 »
Total.....	75.440 09

N. B — Ce total s'entend pour les seules îles de Tahiti et de Moorea. Ce chiffre, auquel doivent s'ajouter certaines factures, non encore reçues ou à rectifier, dépassera certainement 80 000 fr. pour les deux îles précitées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 3 février 1919, M. Farnault est nommé huissier-porteur de contraintes auxiliaire, pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Mouchés, porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 4 février 1919, le sieur Teuaura a Toofa est nommé agent de police du district de Haapiti, en remplacement du nommé Teruru a Natenate, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 91, en date du 8 février 1919, un blâme avec inscription au dossier est infligé au 2^{me} gardien de prison Moïse, pour inconduite habituelle en service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 92, en date du 10 février 1919, les certificats de capacité pour la conduite d'automobiles, délivrés aux nommés Gobray (Adram) et Terii a Vaïta, sous les n°s 295 et 396, sont retirés définitivement.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 11 février 1919, M. Buillard, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, est chargé de la direction du Bureau des Finances, en remplacement de M. Gallien, titulaire d'un congé administratif.

M. Pambrun, Commis-auxiliaire des Secrétariats Généraux, assistera au paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics, en remplacement de M. Buillard, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 95, en date du 11 février 1919, un congé de trois mois pour affaires personnelles, à solde d'Europe, est accordé au gendarme Martin (Anatole), pour en jouir dans l'île de Tubuai.

Par décision du Gouverneur, n° 107, en date du 12 février 1919, une permission de trente jours est accordée, à compter du 1^{er} février 1919, à Madame Laporte, institutrice-adjointe à l'école de Borabora.

Par décision du Gouverneur, n° 112, en date du 14 février 1919, M. Thuret, Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir les audiences mensuelles de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 113, en date du 15 février 1919, M. Lucas (Emmanuel), Pilote, est nommé gardien de la cale de halage du Port de Papeete, en remplacement de M. Adams, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 15 février 1919, M. Raiarii a Tamuera est nommé patron des embarcations du Port de Papeete et chargé de la surveillance des quais, en remplacement de Pahiutai a Mahinepeu, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 117, en date du 15 février 1917, le sieur Remy a Pou, ancien soldat, est nommé agent de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 118, en date du 15 février 1919, le sieur Tanematea a Tiaipoi, ancien soldat, est nommé agent de police à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 119, en date du 15 février 1919, le sieur Terii a Faatau, ancien soldat, est nommé agent de police à Papeete.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 52, en date du 31 décembre 1918, approuvée par le Gouverneur, le nommé Tehaameamea a Teiho, Chef de 3^{me} classe du district de Niuva, est promu Chef de 2^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 53, en date du 31 décembre 1918, approuvée par le Gouverneur, les nommés Teriitehau a Tehehura, Juge de 2^{me} classe à Iripau, Teunu a Taimana, Juge de 2^{me} classe à Tevaitoa, Mauri a Tehinu, Juge de 2^{me} classe à Maupiti, sont promus Juges de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 54, en date du 31 décembre 1918, approuvée par le Gouverneur, le nommé Heïmanu a Pani, mutoi de 1^{re} classe à Uturoa, est promu brigadier-mutoi de 2^{me} classe. Le nommé Para a Teroo, mutoi de 3^{me} classe à Opoa, est promu mutoi de 2^{me} classe. Le nommé Teihoarii a Fariuriu, mutoi de 4^{me} classe à Maupiti, est promu mutoi de 3^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 1, en date du 1^{er} février 1919, approuvée par le Gouverneur, le nommé Tefatutiri a Taea est licencié de son emploi de Juge de 1^{re} classe à Uturoa, pour cause d'incapacité physique.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le public est informé que les opérations de revision et d'établissement des listes électorales, destinées aux élections de 1919, commenceront le 1^{er} mars 1919 et seront définitivement closes le 31 juillet 1919.

Les délais impartis pour ces différentes opérations sont les suivants :

Du 1^{er} au 31 mars les électeurs qui voudront se faire inscrire, ou se faire radier, se présenteront aux chefferies.

Du 1^{er} au 5 avril aura lieu la publication du tableau des additions ou radiations.

Du 6 avril au 5 juin les électeurs pourront se présenter pour réclamer soit contre leur inscription, soit contre leur radiation ou leur omission, soit même contre l'inscription ou la radiation d'un citoyen quelconque.

Du 6 juin au 15 juin les Commissions prévues par les textes en vigueur, jugeront des dites réclamations.

Du 16 au 25 juin les décisions des Commissions précitées seront notifiées sans frais aux intéressés.

Du 26 juin au 15 juillet les réclamants pourront faire appel des décisions ci-dessus, devant le Juge de paix.

Du 16 au 21 juillet notification sera faite aux intéressés des décisions du Juge de paix.

Du 22 juillet au 31 juillet les réclamants pourront se pourvoir en Cassation contre les décisions du Juge de paix.

Le 31 juillet, à minuit, les listes électorales seront closes définitivement, sauf décisions à intervenir de la Cour de Cassation.

Papeete, le 12 février 1918.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

AVIS

Les personnes qui ont souscrit à l'Emprunt National 4 % 1918 (Titres au porteur seulement) sont instamment priées de se présenter à la Trésorerie pour retirer les certificats provisoires.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Audiences du Tribunal de Taravao.

Les audiences de Taravao vont reprendre à partir du troisième vendredi du mois de mars.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis.

On demande des candidats pour l'emploi de facteur des Postes à Papeete.

Conditions d'admission : Etre Français ; parler le français et le tahitien ; savoir lire et écrire couramment.

Salaire de début : 7 fr. 50 par jour. Titularisation après un stage d'au moins un mois.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur GAUTRON, en son vivant géomètre, ayant demeuré à Papeete, puis à Raiatea, est décédé au cours de la dernière épidémie, à Raiatea, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

FAUGERAT.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

THIREL (CAMILLE), classe 1918, né à Papeete, soldat au 1^{er} régiment d'Artillerie coloniale.

Blessé accidentellement en service commandé, à 40 kilomètres de la ligne de feu, le 5 juillet 1918, à huit heures du soir ; Ouverture d'une portière de wagon, tombé entre deux trains, fracture de la jambe gauche.

Transporté à l'ambulance du front bombardée par les avions boches, évacué sur Paris, a été amputé de la jambe gauche au-dessus du genou, après avoir été chloroformé neuf fois et subi dix opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le public est avisé que le *Journal officiel* de la République française publie, dans son numéro du 28 novembre dernier, le 8^{me} supplément à la liste noire officielle, n° 11, des maisons considérées comme ennemies ou comme jouant, vis-à-vis de l'ennemi, le rôle de personnes interposées.

Cette publication est déposée au Cabinet du Gouverneur où elle est à la disposition de toute personne qui désirerait la consulter.

* * *

L'avis de 1^{re} classe *Kersaint*, commandé par M. le Capitaine de frégate Henry de Villeneuve, venant de Vladivostock via Honolulu et les Marquises, est arrivé sur rade de Papeete le 7 février à 17 heures 1/2.

* * *

Un ouragan d'une grande violence s'est déchainé dans la région de Papara pendant la journée du 28 janvier. De nombreux arbres ont été déracinés, obstruant la route de ceinture et coupant la ligne téléphonique en plusieurs endroits.

Une maison a été en partie écrasée par la chute d'un cocotier, d'autres ont eu leur toiture enlevée par la violence des vents. Toutefois aucun accident de personne n'est à signaler. Les rivières ont subi de fortes crues ces jours derniers. La voiture postale n'a pu assurer son service le 31 janvier.

* * *

Le Commandant de brigade de Taravao a rendu compte que la tempête qui a sévi dans la dernière semaine de janvier a causé de nombreux dégâts. Les renseignements parvenus de divers côtés faisaient connaître que les plantations avaient souffert des dommages considérables et qu'un certain nombre d'habitations ont été démolies ou plus ou moins gravement détériorées, à Teahupoo notamment. A signaler encore la Chefferie de Vairao et le Tribunal de Taravao dont plusieurs toles de la toiture ont été enlevées.

En outre, les voies de communication avaient été rendues im-

praticables en de nombreux endroits ; la circulation en voiture n'était plus possible entre Taravao et Hitiaa, par suite des éboulements et des branches d'arbres qui obstruaient la route ; à Tautira, immédiatement avant le grand pont, la mer avait rongé la route, la réduisant à un simple sentier ; les dégâts restent considérables en cet endroit ; à Vairao, plusieurs ponts ont été sérieusement endommagés au point de rendre impossible la circulation par voiture. On ne signalait pas de dégâts appréciables à Papeari, mais le gué de la rivière Papeiha, à Faaone, n'existe plus et le grand pont de Paeu avait été détruit.

* * *

Les décès survenus parmi les titulaires d'allocations atteignent le chiffre de 117. Les transferts d'allocations principales et de majorations pour les enfants ont atteint (Moorea non compris) celui de 58.

Le montant des états de paiement est de 31.844 francs pour la période du 30 novembre au 30 décembre 1918. Enfin le total des sommes payées pour allocations, au 30 décembre 1918 inclus, n'est pas inférieur à 878.680 francs.

Le mauvais temps.

Le mauvais temps qui a régné sur nos archipels pendant une période de plus de quinze jours, soit toute la dernière semaine de janvier et la première de février, a causé partout des dommages considérables. Les travaux en cours d'exécution, le pont de Pape-noo en particulier, ont été plus particulièrement éprouvés. Ce dernier ouvrage, contre lequel sont venus s'amonceler des quantités de gros arbres entraînés par le courant, a été miné par les affouillements à ses deux extrémités. Trois culées, deux sur la rive gauche et une sur la rive droite, ont été démolies. Le lit de la rivière, complètement transformé, ne permettra pas la réédification de l'ouvrage tel qu'il avait été primitivement conçu : il faudra vraisemblablement franchir les deux principaux bras de la Pape-noo par le moyen d'un tablier-cage en fer d'une plus grande portée. Ce qui reste de l'ouvrage est parfaitement utilisable mais les communications d'une rive à l'autre, qui étaient près d'être assurées, ne le seront évidemment plus que lorsque l'introduction dans la Colonie des fers et aciers nécessaires à ces genres de construction sera redevenue possible.

La Fautaua, après avoir envahi toute la plaine dans la partie basse de son cours, a, pendant plusieurs heures, répandu ses flots jaunis jusque aux abords de la ville, opérant sa jonction avec la rivière des Remparts. Les propriétés riveraines ont été ravagées profondément et les cultures totalement ravagées. La berge de la rive gauche a été rongée sur une profondeur de plus de vingt-cinq mètres, compromettant gravement l'existence même du château d'eau. La berge de la rivière n'en est plus qu'à trois mètres et le lit est tellement transformé que le niveau de l'eau, inférieur à celui du bassin filtrant, crée une situation nouvelle qui n'est pas sans présenter des inconvénients graves pour l'avenir.

La rivière de Tipaerui, sortant de son lit habituel encombré d'arbres et d'épaves, s'est créée une nouvelle issue à gauche, envahissant la propriété Ch. Lévy, balayant à la mer des animaux de grand prix et compromettant jusqu'à l'habitation elle-même du propriétaire.

C'est surtout sur la côte nord de l'île que le mauvais temps s'est déchaîné. Aussi la route circulaire, effondrée sur des cen-

taines de mètres, nécessitera-t-elle des réparations et parfois une reconstruction totale fort coûteuses. Entre Hitiaa et Faaone le chemin est à peu près impraticable à l'heure actuelle, les digues et ponts ayant été enlevés par l'impétuosité des eaux.

Les propriétés particulières ont, par endroits, énormément souffert. De très nombreux arbres ont été déracinés ou brisés par l'ouragan, des récoltes entières ont été balayées à la mer. Des arbres centenaires, bois de fer, tamanu, etc., qui bordaient la route circulaire et la protégeaient, ont été déracinés et emportés par les flots. Des accidents maritimes se sont produits à Tautira et Makatea. La *Roberta*, partie avec plein chargement pour l'Amérique, fut obligée de retourner au port après avoir perdu une partie de sa mâture et tous les produits accumulés sur son pont. La cale de halage, à Papeete, a été ensablée et va nécessiter des travaux longs et coûteux avant de pouvoir être utilisable.

Dans les vallées, les plantations vivrières ont beaucoup souffert. Nombreux sont les arbres à pain, bananiers, feï, qui n'existent plus. Des champs de plantes vivrières par centaines et bien des jardins potagers ont été entièrement ravagés ou recouverts par les terres charriées des hauteurs voisines.

A Vairao, la chefferie a beaucoup souffert de même que les constructions de l'ancien fort de Taravao qui ont été plus ou moins dépouillées de leurs tôles. A la date du 15 février, la circulation était encore très difficile entre cette dernière localité et les deux extrémités de la presqu'île, Tautira et Teahupoo. Elle était absolument impossible dans la direction de Faaone-Hitiaa.

Pour ce qui concerne Moorea, un rapport de l'Agent spécial résume ainsi les constatations faites à la date du 31 janvier :

« J'ai fait le tour de l'île pour voir et constater les dégâts causés par le grand vent et la pluie torrentielle qui se sont abattus sur l'île pendant les journées du 25 au 31 janvier courant.

Les arbres à pain, les plantations de cocotiers, de bananiers et de feï des districts d'Afareaitu, Haapiti, Teavaro-Teaharos, ont beaucoup souffert du mauvais temps, beaucoup de cocotiers sont arrachés, les autres ne portent presque plus de feuilles ni de fruits, le sol est couvert de branches et de jeunes cocos que le vent a fait tomber, la récolte de coprah de cette année sera bien médiocre.

Le district de Papetoai, les baies de Paopao et d'Opunohu n'ont presque passouffert du mauvais temps, il y a eu très peu de cocotiers arrachés ; l'on voit par endroits quelques pieds de bananiers cassés.

La route est abîmée et ravinée ; il faudra plusieurs années pour la remettre en bon état.

Les ponts, leurs culées, ont bien souffert aussi ; quatre grands ponts sont à refaire, celui d'Opunohu a eu plusieurs pieux emportés, mais il est encore solide ; de nombreux ponceaux sont également abîmés, six ont été emportés par la grande pluie.

Quatre maisons ont été enlevées sur leurs piliers et beaucoup d'autres ont eu les tôles de leurs toitures arrachées et emportées par le vent ; les cases en feuilles de cocotiers sont presque toutes disparues.

La barrière, les grandes portes d'entrée de la Gendarmerie, ont été renversées, ainsi que les lieux d'aisances.

La toiture d'une vérandah de la maison d'école d'Afareaitu a été enlevée et transportée à environ dix mètres derrière le bâtiment.

Une partie de la vérandah de l'école de Haapiti a également été emportée par le vent ; en général, toutes les habitations et plantations ont beaucoup souffert de cet ouragan et les dégâts causés aux propriétés sont très importants.

Je fais réparer l'école d'Afareaitu et celle de Haapiti, débarras-

ser la route de tout ce qui gêne la circulation. J'ai donné des ordres aux Chefs et mutōi pour qu'ils veillent à ce que la circulation soit rétablie dans la mesure du possible.

La ligne téléphonique est dans un état pitoyable, les poteaux et le fil sont cassés sur presque toute la longueur de la ligne.

Dans beaucoup d'endroits, la mer a pénétré dans l'intérieur des terres, recouvrant la route de sable, de troncs d'arbres et de toutes sortes de débris; les habitants sont occupés à enlever ces amas de débris, pour que les voitures puissent circuler.

A Ofaitere, du côté d'Opunohu, les voitures ne peuvent plus passer, la mer a enlevé la moitié de la route; du côté de Pape-toai, il s'est produit un éboulement qui encombre toute la route, il faudra plusieurs jours pour en opérer le déblaiement ».

Le *Kersaint*, arrivé à Papeete le 7 février, avait eu à lutter contre une mer démontée. La veille il était encore en plein coup de vent, sans point depuis deux jours, sans aucune vue, et obligé de demeurer en cape à cinquante milles au nord de Tahiti.

La quantité d'eau tombée à Papeete pendant le mois de janvier avait été de 897^{mm}3. Du 25 au 31 seulement, elle atteignit 646^{mm}2; il ne faut donc pas s'étonner qu'à un moment donné nos rivières aient été transformées en véritables fleuves, au point de submerger les quartiers de S^{te}-Amélie, de Fareute, de la Prison et de Taone.

De loin en loin, les secousses sismiques continuent de se faire sentir; M. Danés a affirmé que celles de novembre dernier avaient été ressenties aux Tuamotu.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers partis.

9 février. — Vapeur *Moana*, allant à San Francisco. Passagers: R. P. E. Rougier, MM. A. Distel, Falco, Charles Brown, P. Gallien, Davidson, François de Willy, Divet, Hiroaki Sato, Denkichi Kudo, Benkichi Sato, Tomeschichi Watanabe, Tanizo Chuchi, Isozi Saito, Wasakee Wishinuma, Fakichi Abe, Tchih-Tam n° 893, Ling-Ching n° 2222, Chong-Lam n° 3373, Liou-Chao-Loi n° 2894, Kou-Ky n° 2074, Mou-Wa n° 2073, Lei-Li n° 3538, Lorenze, M^{lles} Berthe et Alice Rougier, M^{mes} Falco et enfant, Ch. Brown, M^{lles} Goltz, Mathilde Drollet, M^{mes} V^{re} Guyetant, Davidson, F. de Willy et 2 enfants, M^{lles} Marthe Perrier, Ida Rambke, Madeleine Rambke, M^{me} Divet et 4 enfants.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1919.

ENTRÉES

3 janvier. — Vapeur anglais *Kurow*, de 1564 tonneaux.
7 janvier. — 3 m. goëlette américain *Lizzie Vance*, de 383 ton.
8 janvier. — Vapeur anglais *Wangape*, de 1901 tonneaux.
8 janvier. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
9 janvier. — 3 m. goël. américain *Roy Sommers*, de 298 tonneaux.
9 janvier. — Goël. à moteur française *Liane*, de 48 tonneaux.
10 janvier. — Vapeur anglais *Moana*, de 2416 tonneaux.

12 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
14 janvier. — Vapeur anglais *Macedon*, de 2613 tonneaux.
17 janvier. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
19 janvier. — Goël. à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
20 janvier. — Vapeur anglais *Flora*, de 830 tonneaux.
26 janvier. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
29 janvier. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
29 janvier. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
31 janvier. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.

SORTIES

4 janvier. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
4 janvier. — Goël. à moteur anglaise *Avarua*, de 94 tonneaux.
5 janvier. — Vapeur anglais *Kurow*, de 1564 tonneaux.
6 janvier. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
10 janvier. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 ton.
11 janvier. — Vapeur anglais *Wangape*, de 1901 tonneaux.
12 janvier. — Vapeur anglais *Moana*, de 2416 tonneaux.
15 janvier. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
18 janvier. — Vapeur anglais *Macedon*, de 2613 tonneaux.
22 janvier. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
23 janvier. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
24 janvier. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
24 janvier. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
24 janvier. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1919.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	618.190 ^f 39	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	147.647 59	
Avances de premier établissement.....	300 »	766.137 ^f 98
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	54.810 31	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	100.250 83	
Achats de titres.....	»	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 »	159.061 34
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	59.172 25	
Correspondants divers.....	»	
Avances à régulariser.....	1.022 60	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.055 72	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.314 21	110.030 78
		1.041.230 ^f 10
PASSIF.		
Bons de caisse.....	»	
Dépôts.....	761.986 84	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	29.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	17.866 95	
Correspondants divers.....	6.212 55	838.956 44
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		202.273 ^f 66

Mouvement de la Caisse en janvier 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECEPTE	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3.000 ^f »	»
Prêts divers à longs termes.....	5.740 96	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.302 78	»
Frais généraux.....	»	2.072 ^f 56
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.667 95	»
Dépôts.....	61.584 06	58.914 16
Intérêts sur les dépôts.....	»	13 19
Avances à régulariser.....	»	855 »
Correspondants divers.....	22.373 98	4.992 96
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	103 45	»
Recettes diverses.....	25 50	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	812 60	»
Totaux du mois.....	98.711^f 28	66.847^f 87
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1919 était de...	27.308 84	»
Soit.....	126.020 12	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	66.847 87	»
Il reste en caisse au 1^{er} février 1919...	59.172^f 25	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1919, était de.....	198.362 ^f 70
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	195 ^f 45
Sur les prêts divers à longs termes.....	5.342 42
Sur les prêts sur cautions.....	311 41
Sur avances de premier établissement.....	»
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais.....	»
Sur divers débiteurs.....	»
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	18 48
Des recettes diverses.....	25 50
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	103 45
	5.996 71
Le DÉBIT de ce compte comprend :	204.359 ^f 41
Les frais généraux du mois.....	2.072 56
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	13 19
	2.085 75
Le capital, au 1 ^{er} février 1919, est de.....	202.273 ^f 66

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
R. CHAZAL

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 janvier 1919.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.373.323 ^f 05
Portefeuille et avances.....	5.110.577 74
Administration centrale et correspondants.....	1.233.567 54
Comptes d'ordre et divers.....	203.852 85
	7.921.321^f 18

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.389.440 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	882.389 69
Effets à payer.....	7.808 85
Comptes d'encaissement.....	637.821 95
Correspondants.....	589.461 43
Comptes d'ordre et divers.....	414.399 26
	7.921.321^f 18

Papeete, le 31 janvier 1919.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.VENTE APRÈS DÉCÈS
et sans attribution de qualités

A la requête de Monsieur ALBERT ATGER, propriétaire, demeurant à Hamuta (Tahiti), agissant au nom et comme administrateur de la succession de feu EDOUARD ATGER, tant en son nom personnel comme héritier bénéficiaire pour partie qu'au nom et dans l'intérêt de l'hérédité dont s'agit et pour le compte de tous les ayants droit, mais toutefois sans attribution de qualités;

Et encore en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete, en date du 6 février 1919, enregistrée;

On fait savoir, à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il sera procédé —

Le Jeudi vingt Février mil neuf cent dix-neuf

A douze heures un quart de relevée,

A la vente au plus offrant et dernier enchérissant des biens mobiliers composant cette succession, savoir, et entre autres, des objets suivants :

Matériel et installation de limonaderie et appareils à fabriquer les boissons gazeuses, comprenant notamment un moteur de Dion-Bouton en parfait état, avec appareils de transmission, et une dynamo fournissant énergie et lumière électrique;

Un lot important de siphons et de bouteilles, bonbonnes d'acide sulfurique, tonneaux, fûts vides, une machine à décortiquer le café, matériel de boulangerie, moules à gâteaux, chaudières en cuivre, casseroles et cassolettes, plats en métal, bouteilles de

vinaigre, tables, chaises de Vienne et autres, buffet de salle à manger, lits et literie, glace décorative, guéridon, moustiquaires, vitrine, collection des coquillages les plus rares et de poissons de mer étiquetés, et nacrés, armes marquisesiennes, armoires, cheval, voitures, harnais, tableaux et chromos, bible ancienne, bijoux.

La vente aura lieu à Papeete au domicile de feu Edouard Atger, rue du Marché.

Les enchères seront reçues par M^e Louis Drollet, Commissaire-priseur, et les prix d'acquisition abondés de 6 %.

M. BERTRAND.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

APRÈS DÉCÈS.

Le Samedi 1^{er} Mars 1919, à midi, au domicile de M. LOUIS, rue Dumont d'Urville à Papeete, à la requête de Madame V^{ve} Georges QUESNOT, administratrice provisoire de la succession, il sera procédé par les soins de M. Louis Drollet, Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers dépendant des communauté et succession Georges QUESNOT, notamment : Lits, tables, chaises, armoires, buffet, chiffonnière, lavabo, voiturette Clément-Tayard 8 H. P., commodes, vaisselle et autres objets.

La vente sera faite au comptant. Les prix d'adjudication seront abondés de 6 % pour tous frais. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

AVIS

Succession Maono a Matai.

Pour tout compte et affaire concernant la succession de M. MAONO a MATAI, s'adresser à M. P. Redeuilh, administrateur provisoire, nommé par le Tribunal.

ANNONCES DIVERSES

COMPTABLE. — Grande maison de Papeete demande bon comptable connaissant l'anglais et très au courant des documents concernant la Douane et la Navigation. Indiquer prétentions.

S'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

A VENDRE

Terrain donnant sur les rues de Rivoli, en face de l'Imprimerie du Gouvernement, Bougainville et Avenue Bréa, sur lequel se trouvent édifiés :

- 1 grand bâtiment en bois servant de magasin ;
- 1 maison à étage en maçonnerie et bois servant d'habitation et d'entrepôt, couverte en tôle galvanisée ;
- 1 hangar couvert en tôle galvanisée ;

A l'abri de la mer et des inondations.

S'adresser à M. J. A. BUIILLARD.

A. B. DONALD Ltd.

Société en commandite au capital de 1.393.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.

Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.

Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMÉABLES :

Tissus Anglais extra fin "Burberry" :

Pour Dames, 1 seul à 110 frs.

Ce vêtement, de taille moyenne, coûterait plus cher en Europe, actuellement.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes, à 45 et 50 frs.

Pour Dames, à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.

» Glacées » 45 frs.

» Jaunes » 30 frs.

» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.

» » Noires » 44 fr. 50.

(genre militaire).

» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :

Formes et Couleurs diverses,

à 12,50 ; 15 ; 20, et 22 fr. 50.

CASQUETTES ANGLAISES :

Formes et Couleurs diverses,

en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.

Avis. — Nous recommandons fortement aux acheteurs de se prémunir de leurs besoins en cotonnades en général. Nous venons de recevoir des échantillons à des prix qui nous prouvent bien que la hausse annoncée dernièrement par les Journaux de la Nouvelle-Zélande, est très effective. A ce moment, vous pouvez acheter des cotonnades, dans nos magasins, à des prix plus bas qu'en Europe.

Par le prochain "Flora" nous comptons recevoir un grand assortiment de tissus fins, de vêtements imperméables genre "Burberry" ainsi qu'un beau choix de chaussures de tous genres.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).
Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Épicerie — Vins et liqueurs
Chaussures — Etoffes — Bijouterie
Bois de construction — Tôles — Peintures
Etc., etc.

A. LÉBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie
Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures
Fer et acier
Achète les produits du pays.

GRATIS!

Je donne Bijouterie — Vêtements — Objets utiles, contre des
timbres-poste oblitérés.

Faire envoi à DEGERT, SOUSTONS, Landes, France.

AVIS AU PUBLIC

Il est formellement interdit de circuler et de chasser sur les
terres sises dans la vallée de Sainte-Amélie appartenant aux
soussignés :

DE POMARET. — TURI A RIKARIKA V. — CÉRAN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.